

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 1932 accordant la personnalité civile aux Conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Gand, Liège et Anvers", a donné le 1er juillet 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa doit préciser les modifications subies par la loi du 27 juin 1930 (1) qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet. La rédaction suivante est, dès lors, proposée :

"Vu la loi du 27 juin 1930 accordant la personnalité civile aux établissements scientifiques et artistiques dépendant du ministère des Sciences et des Arts, modifiée par la loi du 30 juillet 1987;"

Alinéas 3 et 4

Ces alinéas seront mieux rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 1er juillet 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

(1) Et non 27 juillet 1930 comme indiqué erronément dans le projet.

Alinéa 6

Il est d'usage, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

Cet alinéa du préambule doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement artistique de niveau supérieur, y compris les Conservatoires, dans ses attributions;".

Dispositif

L'arrêté en projet a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté royal du 2 juillet 1932 accordant la personnalité civile aux conservatoires royaux de musique de Bruxelles, Liège et Anvers afin de tenir compte des évolutions institutionnelles.

L'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que d'autres dispositions de cet arrêté doivent également être adaptées.

Ainsi, on peut relever à titre d'exemple :

- l'article 2 prévoit que la commission est notamment composée d'un représentant de la province. Il y a lieu de tenir compte de la situation spécifique du Conserva-

.../...

toire de Bruxelles, qui est situé sur un territoire qui n'appartient plus à aucune province;

- à l'article 3, il convient de remplacer les mots "Nous, sur la proposition de notre Ministre des sciences et des arts". Il en va, mutatis mutandis, de même pour les articles 8, 9, 10, 12 à 15.

Signature

Il convient d'écrire "Pour le Gouvernement" au lieu de "Par le Gouvernement", car le ministre signataire agit en vertu d'une délégation du Gouvernement.

La signature doit être précédée de la mention :

"Le Ministre ayant l'Enseignement artistique de niveau supérieur, y compris les Conservatoires, dans ses attributions.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS